

00 10 97

MICHEL PRONOVOST

Demandeur

c.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DU QUÉBEC

Organisme

### L'OBJET DU LITIGE

Le 5 avril 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir, dans les termes suivants, le dossier médical de son défunt père :

« Mon père a été hospitalisé en psychiatrie, il prenait beaucoup de médicaments qu'il mélangeait avec de l'alcool. J'ai besoin de son dossier médical afin de faire annuler le testament. »

Le 27 avril 2000, l'organisme refuse de lui donner accès audit dossier en vertu de l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

Le 17 mai 2000, le demandeur exige l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour réviser cette décision.

**DÉCISION**

Vu que le demandeur a transmis à la Commission, la veille de l'audience et après les heures normales de fermeture de bureau de ladite Commission, une demande pour remettre la cause, et ce, sans aucun motif valable;

Vu que, sur réception de ladite demande de remise, le jour de l'audience, une conférence téléphonique est fixée entre le demandeur, l'avocate de l'organisme et la soussignée, afin de connaître notamment les motifs de la demande de remise du demandeur;

Vu que le demandeur est absent pour la conférence téléphonique;

Vu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience tenue à Montréal 17 septembre 2001;

Vu l'étude du dossier;

La Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de **FERMER** le dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 28 septembre 2001

M<sup>e</sup> Huguette Lefèvre  
Procureure de l'organisme

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.